

Les décrets concernant les cadres de santé sont enfin parus. Ils font suite au reclassement des infirmiers et des spécialisés en catégorie A. Ce reclassement prendra effet au 1^{er} janvier 2013 avec 6 mois de retard par rapport au calendrier initialement prévu.

CADRES DE SANTE : QUEL RECLASSEMENT ?

Jusqu'au 28 juin 2013, les cadres de santé, ont à choisir entre rester en catégorie A (grille actuelle avec maintien du départ en retraite entre 55 et 57 ans, suivant les situations individuelles ou opter pour la catégorie **A renouvelée** et travailler jusqu'à 60 ans à 62 ans (suivant l'année de naissance). Ce droit d'option ne concerne que les cadres restés en catégorie active. Attention, ce choix est irréversible !

Intégration dans le nouveau corps de cadre de santé paramédical, (date d'effet 1^{er} janvier 2013) comportant 2 grades :

- le grade de cadre de santé paramédical de 11 échelons (8 auparavant)
- le grade de cadre supérieur de santé paramédical de 7 échelons (6 auparavant)

CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Grille Actuelle			Conditions de Passage	Grade 5 Catégorie A renouvelée							TOTAUX des Gains
Ech.	I.M.	Durée Moyenne		Janvier 2013				mi 2015			
Ech.	I.M.	Durée Moyenne		Ech.	I.M.	Durée Moyenne	Gains	Ech.	I.M.	Gains	
1	380	1 an	S.A.	1	423	1 an	197.80 €	1	443	92.00 €	289.80 €
2	416	2 ans	A.A.	1	423	1 an	32.20 €	1	443	92.00 €	124.20 €
			+1 an : A.A.	2	435	2 ans	87.40 €	2	451	73.60 €	161.00 €
3	446	2 ans	A.A.	3	449	2 ans	13.80 €	3	473	110.40 €	124.20 €
4	473	3 ans	2 / 3 A.A.	4	476	2 ans	13.80 €	4	493	78.20 €	92.00 €
5	497	3 ans	2 A.A.	5	500	3 ans	13.80 €	5	518	82.80 €	96.60 €
			+1,5 ans : 2 A.A.	6	515	3 ans	82.80 €	6	542	124.20 €	207.00 €
6	526	4 ans	3 / 4 A.A.	7	540	3 ans	64.40 €	7	567	124.20 €	188.60 €
7	554	4 ans	A.A.	8	570	3 ans	73.60 €	8	590	92.00 €	165.60 €
			+3 ans : A.A.	9	590	3 ans	165.60 €	9	613	105.80 €	271.40 €
8	611		A.A. dans la limite de 3 ans	10	617	3 ans	27.60 €	10	636	87.40 €	115.00 €
				11	634		78.20 €	11	658	110.40 €	188.60 €

CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

Grille Actuelle			Conditions de Passage	Grade 6 Catégorie A renouvelée							TOTAUX des Gains
Ech.	I.M.	Durée Moyenne		Janvier 2013				mi 2015			
Ech.	I.M.	Durée Moyenne		Ech.	I.M.	Durée Moyenne	Gains	Ech.	I.M.	Gains	
1	524	2 ans	A.A.	1	537	2 ans	59.80 €	1	550	59.80 €	119.60 €
2	544	3 ans	2 / 3 A.A. + 6 mois	2	557	2 ans	59.80 €	2	572	69.00 €	128.80 €
3	566	3 ans	A.A.	3	582	3 ans	73.60 €	3	598	73.60 €	147.20 €
4	581	3 ans	A.A. + 1 an	4	602	3 ans	96.90 €	4	630	129,60 €	226,50 €
5	621	3 ans	4 / 3 A.A.	5	635	3 ans	64,80 €	5	662	123,40 €	198,20 €
6	642		A.A. + 2 ans dans la limite de l'échelon	6	657	3 ans	69.00 €	6	698	189,83 €	258,83 €
				7	672		69,00 €	7	734	166,68 €	235,68 €

Ech. : Echelon - I.M. : Indice Majoré - A.A. : Ancienneté Acquisse - S.A. : Sans Ancienneté
A.A.L.D.N.E. : Ancienneté Acquisse dans la Limite de la Durée du Nouvel Echelon

Modalités particulières

Les cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du décret, dans des fonctions correspondant à celles du grade de cadre de santé paramédical en qualité d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé paramédical
Au-delà de 19 ans	10e échelon
Entre 18 et 19 ans	9e échelon
Entre 15 et 18 ans	8e échelon
Entre 11 et 15 ans	7e échelon
Entre 9 ans et 6 mois et 11 ans	6e échelon
Entre 8 ans et 9 ans et 6 mois	5e échelon
Entre 5 et 8 ans	4e échelon
Entre 3 et 5 ans	3e échelon
Entre 2 et 3 ans	2e échelon
Avant 2 ans	1er échelon

Ceux justifiant de durée de services postérieure au décret sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité des services effectués.

Ce reclassement peut paraître conséquent, mais il exige en retour la « performance ». Celle-ci va influencer directement le niveau de la prime dite de fonction et de résultat (PFR). Cette nouvelle prime remplacera le régime indemnitaire actuellement en vigueur... (Prime de service, prime d'encadrement, NBI, etc...). Le salaire au mérite est en marche ... et aura comme conséquence toujours plus de pression sur les équipes pour qu'elles atteignent les objectifs avec toujours moins de moyens !!!

De plus la notion de pôle en remplacement de services va accentuer la diminution du nombre de cadres et augmenter la charge de travail !

➤ UN RECLASSEMENT CHEREMENT PAYE !

SUD Santé-Sociaux rappelle ses revendications :

- **des carrières sans barrage,**
- **des augmentations uniformes en points d'indice,**
- **l'intégration des primes dans le salaire de base,**
- **des revalorisations salariales pour toutes les professions sans contreparties**